



**Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique
du Coutach**

Communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc,
Orthoux-Sérignac-Quilhan, Quissac et Sardan
105 promenade Jean Auzilhon- 30260 QUISSAC

PROCÈS-VERBAL
Séance du Comité syndical
Lundi 29 janvier 2024, à 18h30

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-neuf janvier à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical du SIRP du Coutach, régulièrement convoqués par Monsieur Serge CATHALA, Président, se sont réunis en session ordinaire au SIRP du Coutach, 105 promenade Jean Auzilhon 30260 QUISSAC.

Date de la convocation :.....22 janvier 2024
Date d'affichage de la convocation :.....22 janvier 2024
Nombre de membres dont le Conseil Syndical doit être composé :.....12
Nombre de délégués en exercice :.....12
Nombre de délégués qui assistent à la séance :08
Nombre de délégués votant :..... 08

Étaient présents : Madame Sandrine COCHETEUX, Séverine VAILLE, déléguées titulaires ; Messieurs Serge CATHALA, Julien PERRY, Jacky SIPEIRE, Serge SOUQ, délégués titulaires. Mesdames Roxane CAZALIS et Monsieur Jean Michel ROQUE, représentants de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan (attente de délibération sur les délégués titulaires et suppléants de cette commune).

Pouvoirs : aucun

Absents excusés : Madame Isabelle ALBOUY, Messieurs Jérôme BAGNOUL, Damien NOGUIER, Jean-Pierre ZUCCONI.

En présence de : Monsieur Quentin CLAIREMBOURG, Directeur Général des Services ; Monsieur Jean PELAPRAT, délégué suppléant.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA.

Secrétaire de séance : Madame Roxane CAZALIS.

Ordre du jour :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 12 décembre 2023 ;
2. Délibération concernant l'attribution de chèques cadeaux FEDEBON aux agents contractuels ;
3. Délibération portant modification des statuts du SIRP du Coutach (adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan) ;
4. Créations et suppressions d'emplois au tableau des effectifs à compter du 26 février 2024 ;
5. Délibération portant autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.

Questions diverses :

- Calendrier des réunions et des prochaines échéances sur 2023-24
- Point sur le groupe de travail sur le projet de rénovation de l'école élémentaire
- Point sur le projet de journées portes ouvertes aux parents d'élèves sur la restauration

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20240415-2024_04_15_

DEL24-01-29 / 001 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur : Serge CATHALA

Monsieur Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal du comité syndical réuni le 12 décembre 2023 a été envoyé par voie électronique aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies.

Aucune remarque n'est faite sur ce procès-verbal.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE
À l'unanimité (08)**

- **D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023.**

DEL24-01-29 / 002 DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX FEDEBON AUX AGENTS CONTRACTUELS

Rapporteur : Serge CATHALA

Afin d'être équitable dans la gestion des ressources humaines, il est proposé d'attribuer des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année au bénéfice du personnel dont le statut ne permet pas l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Les agents contractuels ne bénéficient pas du CIA, il est donc proposé d'octroyer pour Noël des chèques cadeaux FEDEBON pour un montant forfaitaire de 150 €. Pour décembre 2023, 5 agents ont été concernés par ce dispositif pour un montant prévisionnel total de 750 €.

FEDEBON Gard » est un dispositif de chèques cadeaux exclusivement Gardois qui permet de générer du trafic dans les centres villes et centres bourgs et de soutenir l'emploi local. Cet outil est porté par Terre de commerces 30 (Fédération des associations de commerçants du Gard rassemblant 39 associations de commerçants gardoises) avec le concours financier de la CCI du Gard, et des partenaires : la Caisse d'Épargne et la M.M.A.

Dans le Gard, plus de 900 enseignes acceptent ce moyen de paiement pour les achats en alimentaire festif, culture, loisirs, équipement de la maison, santé, bien être, esthétique, coiffure, textile, chaussures...

Dans la pratique les chèques cadeaux FEDEBON ont une valeur faciale modulable de 1 à 150 €.

Ainsi :

- **CONSIDÉRANT** que cette prestation sera versée annuellement en décembre,

Le Président du SIRP du Coutach propose de verser les bons annuels aux agents contractuels selon les modalités expliquées ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

**DÉCIDE
À l'unanimité (08)**

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20240415-2024_04_15_

- **D'APPROUVER** la mise en place de chèques cadeaux FEDEBON à l'occasion des fêtes de fin d'année (Noël adultes) au bénéfice du personnel dont le statut ne permet pas l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) pour un montant forfaitaire de 150 €.
- **D'ACQUITTER**, le cas échéant, auprès de l'URSSAF, le paiement des cotisations et contributions sociales.
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

DEL24-01-29 /003 DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIRP DU COUTACH (ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN)

Rapporteur : Serge CATHALA

Sous convention jusqu'au 31 décembre 2023 et conformément aux délais de celle-ci, la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan a sollicité, par délibération de son conseil municipal en date du 12 juin 2023, son adhésion au SIRP du Coutach à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette demande a fait l'objet d'une délibération favorable du comité syndical du SIRP du Coutach en date du 04 juillet 2023.

Ensuite, les conseils municipaux des communes de : Bragassargues (22/09/23), Gailhan (19/10/2023), Liouc (19/09/2023) et Quissac (21/09/2023) se sont prononcés favorablement sur l'extension du périmètre du SIRP du Coutach à la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan.

Ainsi, par arrêté du 25 octobre, la Préfecture du Gard a acté cette adhésion et cette extension du périmètre.

Le Président propose de mettre à jour les statuts du SIRP du Coutach afin de prendre en compte ce changement en modifiant les articles 1 et 6 des statuts actuels.

Statuts du SIRP du Coutach au 01/01/2024

En application des articles L5212.1 à L5212.17, L5212.25 à L2530 et L2512.33 à L5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales et R136.4 et R163.5 du code des communes :

Article 1

Il est formé entre les communes de BRAGASSARGUES, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN, QUISSAC, SARDAN un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Coutach » (SIRP).

Article 2

Le syndicat a pour objet la prise en charge de différents services d'intérêts communs liés aux activités scolaires et périscolaires à l'exception de ceux déjà assurés et transférés à la communauté de communes PIEMONT-CEVENOL.

Les services concernés sont les suivants :

- Prioritairement l'organisation et la gestion en second rang des transports scolaires en coordination étroite avec la Région Occitanie ;
- Les éventuels déplacements scolaires autres que le « ramassage » quotidien ;
- La conception, réalisation, construction, réhabilitation et fonctionnement des nouveaux bâtiments scolaires ;
- L'entretien des bâtiments scolaires existants ;
- Le fonctionnement des activités scolaires :
 - Acquisition et distribution des fournitures scolaires
 - Acquisition du matériel d'enseignement
 - Participation financière aux activités scolaires ;
- L'organisation, le financement et l'encaissement des recettes liées aux Nouvelles activités périscolaire (NAP) ;
- L'organisation et la gestion de l'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP), comprenant la garderie et la restauration scolaire ;
- L'organisation et le financement des études surveillées.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20240415-2024_04_15_

Article 3

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée :

- Pour la section de fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves par commune comptabilisés au 1^{er} janvier de l'année n
- Pour la section d'investissement : au prorata de la population communale sur la base de la population « DGF » communiquée chaque année par les services de l'État.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les communes adhérentes ne pourront solliciter leur retrait qu'en respectant un préavis de 2 ans. Le retrait ne pourra être effectif qu'après un vote majoritaire du comité syndical.

Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat ne pourra le faire qu'avec le consentement du comité du syndicat et après décision des conseils municipaux.

Article 5

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il sera alimenté par :

- La contribution des communes membres
- La participation des familles
- La contribution des communes non adhérentes
- La subvention du Conseil Départemental
- Les subventions de la CAF
- Toute autre source de financement réglementaire.

La fonction de receveur syndical est assurée par l'Inspectrice principale des Finances publiques de Quissac.

Article 6

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour les communes de BRAGASSARGUES, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN, QUISSAC et SARDAN ;

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend au moins un(e) président(e) et deux vice-président(e)s.

Article 7

Le siège du syndicat est fixé au 105, promenade Jean Auzilhon 30260 QUISSAC.

Article 8

Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il donne au Président qui devra lui rendre compte les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Pour les dépenses supérieures à 40.000 Euros, le vote intervient à la majorité simple, mais cette majorité doit inclure les délégués d'une commune qui prise individuellement représente plus des 2/3 de la population du territoire du syndicat.

Article 9

Le comité se réunit au moins trois fois par an, dont une fois en fin d'année scolaire. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le Président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Article 10

Les délibérations du syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes intéressées.

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20240415-2024_04_15_

Ainsi :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
 - **VU** les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral du Gard n°11 03 017, du 01/03/2011, portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Coutach ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°11 03 017 du 30 mars 2011 modifié,
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°2015-01-008 du 8 janvier 2015 portant modification de l'article n°2,
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°20171109-B1-001, portant transfert de siège social du SIRP du Coutach en date du 11 septembre 2017 ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral N° 20221509-BFLI-001, portant transfert de siège social du SIRP du Coutach en date du 15 septembre 2022 ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral N° 2023-10-25-BFLI-001, portant adhésion de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan au SIRP du Coutach en date du 25 octobre 2023
- Le Président du SIRP du Coutach expose qu'il y a lieu de modifier l'article 1 et 6 des statuts du SIRP du Coutach en ajoutant la mention de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan.

Ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré, le Comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (08)

- **DE MODIFIER** les articles 1 et 6 en ajoutant la mention de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan.
- **D'APPROUVER** les statuts modifiés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DEL24-01-29 / 004 CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS À COMPTER DU 26 FÉVRIER 2024

Rapporteur : Serge CATHALA

Suite au projet de réorganisation des services du SIRP du Coutach à compter du 1^{er} janvier 2024, le Comité syndical a délibéré en date du 11 décembre 2023 sur la modification du tableau des effectifs.

Afin de parfaire les effectifs, il restait à procéder à la création de deux emplois permanents (agents titulaires) à hauteur de 7 h hebdomadaires, non annualisées, pour assurer le service et l'accompagnement périscolaire des enfants ainsi qu'à la suppression de deux emplois CDD de 12H et 20H hebdomadaires.

Le rapporteur précise qu'il convient également de modifier et d'adopter le tableau des effectifs tel qu'annexé.

M. Serge SOUQ, intervient en faisant part de sa volonté de voter contre sur certains points soumis à l'ordre du jour. Il tient à rappeler que les créations des contrats de 12h et 20h en 2023, à l'unanimité, répondait à un besoin. Il souhaite connaître si un indicateur basé sur le nombre de jours de congés maladie existait pour pouvoir comparer. Il souhaite que l'école fonctionne tout en maîtrisant les dépenses liées au personnel (chapitre 012). Sur le projet de réorganisation des services menée fin 2023, il a été fait abstraction du projet de service périscolaire. Par ailleurs, sur la suppression du poste d'agent d'accueil, il souhaite attirer l'attention sur cette situation. Sur le plan financier, ce poste en contrat aidé a un coût salarial moindre. Sur le plan de l'humanité, il demande à ce que le SIRP conserve ce poste et cet agent et s'interroge sur son impact sur le fonctionnement des services.

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20240415-2024_04_15_

Le Président répond que la réorganisation n'a pas seulement une logique comptable. Actuellement, un seul agent est en arrêt maladie. Il était nécessaire de remettre de l'ordre et que chacun fasse sa tâche car il y avait trop de personnes qui effectuaient des tâches administratives. D'autres collectivités fonctionnent avec moins de moyens que le SIRP. Concernant l'agent technique, le temps plein à 35h n'était pas justifié. Il était prévu à son recrutement de le passer à 30h.

M. Serge SOUQ tient à préciser que l'organigramme actuel ne permet plus de présenter les missions de chaque agent. Il rappelle que la réorganisation devait répondre à 3 principes : la maîtrise des dépenses, l'amélioration de la qualité de service périscolaire et améliorer la continuité de l'entretien de l'école élémentaire. Ce dernier principe avait conduit au projet d'externalisation de l'entretien de l'école élémentaire. Il ne s'agit pas d'une posture idéologique.

M. CATHALA répète qu'il ne s'agit pas d'une logique comptable puisqu'il y a eu une augmentation du régime indemnitaire (RIFSEEP) des agents. Il indique que le SIRP peut assumer le ménage sans recourir à un prestataire.

M. Serge SOUQ demande alors à avoir un premier bilan de cette organisation pour avoir le sentiment des agents et le climat.

M. CATHALA lui répond qu'un bilan sera fait à la fin de 1^{er} semestre.

Ainsi :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **VU** l'avis du Comité technique en date du 22 décembre 2023 :

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE
À 6 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE

- **DE CRÉER ET SUPPRIMER l'emploi suivant à compter du 26 février 2024 :**

CRÉATION	SUPPRESSION	SERVICE	Explication/observation
Adjoint technique CATÉGORIE C Titulaire 7H	Adjoint technique CATÉGORIE C CDD 12H	PÉRISCOLAIRE	Stabilisation d'un poste pour la cantine Conformément au taux d'encadrement de la SDJES

- **DE CRÉER ET SUPPRIMER l'emploi suivant à compter du 26 février 2024 :**

Adjoint technique CATÉGORIE C Titulaire 7H	Adjoint technique CATÉGORIE C CDD 20H	PÉRISCOLAIRE	Stabilisation d'un poste pour la cantine Conformément au taux d'encadrement de la SDJES
--	---	--------------	--

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20240415-2024_04_15_

- DE MODIFIER ET D'ADOPTER le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé

DEL24-01-29 / 005 DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Sandrine COCHETEUX

Il convient, pour le mandatement en investissement sur 2023, en l'absence d'adoption du budget primitif et dans l'attente d'adoption de celui-ci, de délibérer pour autoriser l'organe délibérant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

En effet, le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Les dispositions de l'article L.1612-1 (et par renvoi de l'article L.5211-36), du CGCT ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-2 du CGCT. »

Jusqu'au 15 avril, ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

À l'exception donc des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » - les restes à réaliser), soit pour 2023 (source tableau : SGC Sud Cévennes) :

Total des dépenses d'investissement 2023	BP	2 126 810,00
	BS	0,00
	DM	0,00
Sous total		2 126 810,00
Restes à réaliser 2022	RAR	1 304 500,00
REPORTS 2023	OO1	0,00
Emprunts et dettes assimilées	16	782 000,00
Dépenses imprévues	O20	0,00
Sous total		2 086 500,00
(Total DRI- Emprunts- dépenses imprévues-RAR)		40 310,00
Montant de 1/4	0,25	10 077,50
TOTAL MAXIMUM DES CREDITS A OUVRIR	0,25	10 077,50

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 10 077,50 €, soit 25 % de 40 310,00 €.

Par rapport au budget prévisionnel 2024 et aux décisions modificatives, les montants de dépenses d'investissement concernées seraient les suivants :

Articles	MONTANTS PROPOSÉS 2023	Détails des nouvelles dépenses
2158-MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	5 200,00 €	2 Chariots ergonomiques pour l'entretien 1 Aspirateur
2313-CONSTRUCTIONS	4 810,00 €	1 Machine à laver élémentaire (remplacement) Honoraires N°13 cabinet HB MORE

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20240415-2024_04_15_

TOTAL = 10 010 € (inférieur au plafond autorisé de 10077,50 €).

Ainsi :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1612-1
- **CONSIDÉRANT** les dépenses d'investissements votées dans les documents budgétaires de l'exercice 2023 ;

Le Comité syndical s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2024.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, le Comité syndical :

DÉCIDE
À l'unanimité (08)

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 10 077,50 €, respectant ainsi la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

QUESTIONS DIVERSES

- Calendrier prévisionnel pour 2024

08/02 à 18h	Conseil école maternelle 2 ^{ème} trim.	1 élu + DGS RPE Directrice et enseignants
09/02 de 10h à 13h30	Journée portes ouvertes restauration aux RPE	Président + VP+ membres autres communes + RPE
Février (date à déterminer)	Réunion du Bureau spécial BP 2024	Président + VP+ membres autres communes
Février (date à déterminer)	Réunion Groupe de travail sur rénovation école élémentaire	Membres groupes de travail
29/03 à 14h	Commission menu période printemps	élus + DGS RPE + DLTA + AGRIATE
Début mars	Réunion du Bureau spécial BP 2024	Président + VP+ membres autres communes
Fin mars	Réunion du comité syndical spécial BP 2024	Délégués SIRP
05/03 à 18h	Conseil école élémentaire 2 ^{ème} trim.	1 Élu + DGS + RPE Directrice et enseignants
14/03	Exercice PPMS matières dangereuses	
Mai (date déterminée lors de la réunion de février)	Commission menu période été	Élus + DGS RPE + DLTA + AGRIATE
30/05 à 11h (date prévisionnelle)	Réunion directrices/élus	Bureau SIRP Directrices écoles
07/06 à 18h	Conseil école élémentaire 3 ^{ème} trim.	1 Élu + DGS RPE Directrice et enseignants
20/06 à 18h	Conseil école maternelle 3 ^{ème} trim.	1 Élu + DGS

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20240415-2024_04_15_

		RPE Directrice et enseignants
28/06	Commission dérogations	Président + VP+ membres autres communes
06/07	Fin année scolaire	
Fin juin (dates encore non connues)	Kermesses écoles mater et élémentaire	

Point sur le groupe de travail dédié au projet de rénovation de l'école élémentaire

Le 10 janvier, le SIRP a reçu M. Veyrat du CAUE (et ATD) pour aborder le projet de rénovation élémentaire. Après présentation des différents documents en possession du SIRP, il a été convenu que le CAUE réaliserait un dossier de consultation permettant à la commune de retenir une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Sa mission serait composée d'une tranche ferme allant jusqu'à l'élaboration de scénarios chiffrés, suite à 'étude de faisabilité, afin de permettre à la commune de prendre une décision quant à la réalisation de ces travaux. La tranche conditionnelle étant formée par la suite de la mission. Un autre rendez-vous s'est tenu le 24 janvier à 9h. M. Veyrat a fait la lecture des rapports techniques transmis par le SIRP. Il s'avère que les risques pesant sur la structure sont réels et que leur reprise est incontournable (toiture), complexifiant le chantier à prévoir. En revanche, du fait de la réalisation de ces études préalables, la mission d'AMO lancée sera sur un périmètre plus restreint. Sur la phase de maîtrise d'œuvre, elle serait potentiellement prête à être lancée sur la fin d'année 2024. Concernant les coûts, suite à l'actualisation des montants du scénario 2 du rapport INECO, l'opération s'élèverait (index des prix de janvier 2024) à 3 412 432,27€ HT. Sur les subventionnements, l'ATD effectuera pour le compte du SIRP un récapitulatif des aides financières auxquelles le SIRP pourrait prétendre. Il restera à déterminer la capacité financière du SIRP et de ses communes.

- Point sur le projet de journées portes ouvertes aux parents d'élèves sur la restauration

À la suite des remontées des parents sur la restauration périscolaire, le SIRP du Coutach organisera le vendredi 9 février de 11h à 13h une journée « cuisine ouverte » durant laquelle les parents d'élèves volontaires (1 dizaine maximum) seront invités à visiter la cantine, la cuisine et à prendre le repas avec les enfants sur le temps de midi. Durant leurs visites, le projet de restauration périscolaire mis en place par le SIRP leur sera expliqué (qualité, équilibre alimentaire, tarification...).

- Point sur le compte administratif

Mme Sandrine COCHETEUX présente des estimations de compte administratif qui est en cours de réalisation. Il s'agit d'un excédent en fonctionnement (155 752€) et d'un déficit en investissement (-45 000€).

Sur la question des participations des communes, M. Jean-Michel ROQUE calcule rapidement pour sa commune et indique que les remboursements, en investissement, vont occasionner un surcoût de 9500 € pour sa commune par rapport au temps où sa commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan était conventionnée. Il indique qu'il va être nécessaire de faire des « coupes sombres » dans le fonctionnement.

M. Jacky SIPEIRE craint qu'il n'y ait pas d'économies pour les communes dans le cadre de la nouvelle école.

M. ROQUE répète que le SIRP va devoir faire des efforts sur le fonctionnement pour limiter la participation des communes.

M. SOUQ relève quant à lui que les communes peuvent développer des ressources propres contrairement au SIRP.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Heure de fin de séance : 19 h 45

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le 15 avril 2024.

Le Secrétaire de séance,



Roxane CAZALIS

Publié le 16 avril 2024

Transmis au représentant de l'État le : 16 avril 2024

Le Président du SIRP du Coutach,

Serge CATHALA

SIRP du COUTACH
Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique
105, promenade Jean Auzilhon
30280 QUISSAC

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

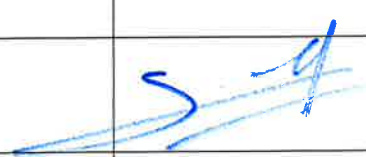

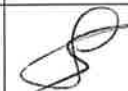

le 18/04/2024


Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-200028488-20240415-2024_04_15_

FEUILLE D'APPROBATION

Du Procès-Verbal du Comité syndical
du lundi 29 janvier 2024 à 18h30 à Quissac.

	Nom Prénom	Commune	Qualité	Signature	
1	CATHALA Serge	QUISSAC	Titulaire Maire Président		P
2	ZUCCONI Jean-Pierre	BRAGASSARGUES	Titulaire Maire 2 ^{ème} Vice-Président	Excusé	A
3	NOGUIER Damien	BRAGASSARGUES	Titulaire	Excusé	A
4	SIPEIRE Jacky	GAILHAN	Titulaire - Maire		P
5	ALBOUY Isabelle	GAILHAN	Titulaire	Excusé	A
6	BAGNOUL Jérôme	LIOUC	Titulaire	Excusé	A
7	SOUQ Serge	LIOUC	Titulaire		P
8	FERLAT Marc	ORTHOUX- SERIGNAC-QUILHAN	Titulaire		A
9	ACHER Denis	ORTHOUX- SERIGNAC-QUILHAN	Titulaire		A
10	PERRY Julien	QUISSAC	Titulaire		P
11	COCHETEUX Sandrine	SARDAN	Titulaire – 1 ^{ère} Vice-Présidente		P
12	VAILLE Séverine	SARDAN	Titulaire		P

13	PELAPRAT Jean	QUISSAC	Suppléant	
14	LE ROUX Laetitia	QUISSAC	Suppléante	
15	VIALLET Sophie	BRAGASSARGUES	Suppléante	
16	NOGUIER Frédérique	BRAGASSARGUES	Suppléante	
17	DUBOIS Christelle	GAILHAN	Suppléante	
18	RAFFA Eva	GAILHAN	Suppléante	
19	JAHANT Guy	LIOUC	Maire - Suppléant	
20	PANSERI Nicole	LIOUC	Suppléante	
21	ROQUE Jean-Michel	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	Maire - Suppléant <i>Représentant la commune dans l'attente de la délibération de désignation</i>	
22	CAZALIS Roxane	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1 ^{ère} adjointe Suppléant <i>Représentant la commune dans l'attente de la délibération de désignation</i>	
23	DAVAZE Romain	SARDAN	Suppléant	
24	DE ARCANGELIS Sylvie	SARDAN	Suppléante	